

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1976)

Rubrik: Octobre 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la mise en œuvre des mesures destinées à
améliorer les conditions de logement dans les régions
de montagne
(Modification)**

Les dispositions d'exécution de l'arrêté populaire du 7 février 1971 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne, dispositions promulguées le 11 mai 1971 par le Conseil-exécutif sous la forme d'une circulaire, adressée aux communes de montagne du canton de Berne, sont modifiées comme suit:

**Titre II: Délimitation des régions de montagne;
premier paragraphe**

La délimitation des régions de montagne s'opère selon la limite standard du cadastre fédéral de la production agricole. En règle générale, seules peuvent être subventionnées les améliorations de logement situées en zone de montagne délimitée par la limite standard du cadastre. Font exception celles qui, bien que se rapportant aux régions de montagne, sont situées dans des localités ou parties de communes de caractère urbain ou semi-urbain selon la liste des communes qui était valable jusqu'au 31 décembre 1955 pour l'assurance vieillesse et survivants.

Titre III: Ayants droits aux subventions; 2^e et 3^e paragraphes

Par familles dont la situation financière est modeste, on entend celles dont le revenu brut, une fois les frais d'acquisition déduits – conformément aux principes appliqués à l'impôt pour la défense nationale – ne dépasse pas 26 000 francs par an au moment de la demande à la Confédération et qui ne disposent pas d'une fortune brute supérieure à 80 000 francs, une fois déduites les dettes dûment établies. Pour tout enfant mineur ou n'ayant pas terminé sa formation, dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, la limite du revenu admise s'élève de 3 000 francs et celle de la fortune de 10 000 francs. Est assimilée à ces enfants, à l'exception du conjoint, toute autre personne dont l'entretien incombe au chef de famille. Ces limites de revenu et de fortune ainsi que les suppléments pour enfants sont fixés sur la base d'un indice national des

prix à la consommation de 163,7 points. Chaque fois que l'indice accuse une hausse ou une baisse de 10%, ces limites et ces suppléments sont réajustés en conséquence. Lorsqu'il s'agira de vérifier si les logements de montagne rénovés à l'aide de subventions à cet effet n'ont pas été détournés de leur affectation première, on prendra en considération les mêmes limites et suppléments.

Le revenu brut déterminant de la famille comprend le revenu total du chef de famille et la moitié du revenu du conjoint.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1976. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans les deux Feuilles officielles.

Berne, 13 octobre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Müller*

le chancelier: *Josi*